

A.T. Garage

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 2 impasse des Entrepreneurs - 44690 MONNIERES
987 771 623 RCS NANTES

CONVENTION DE CESSIION D'ACTIONS

Entre

Monsieur Teddy LE MARHADOUR

Et

Madame Aisoh LE MARHADOUR

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Teddy LE MARHADOUR,

Demeurant 31 bis Le Hameau de la Forêt, 49270 SAINT LAURENT DES AUTELS,

Né le 04 janvier 1990 à NANTES (44),

De nationalité française,

Marié en premières noces avec Madame Aisoh LE MARHADOUR, née BIN-ARSAE sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de BANGKOK le 22 décembre 2015, ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis.

ci-après dénommé le « CEDANT »,
d'une part,

Madame Aisoh LE MARHADOUR, née BIN-ARSAE

Demeurant 31 bis Le Hameau de la Forêt, 49270 SAINT LAURENT DES AUTELS,

Née le 12 août 1987 à NARATHIWAT (THAILANDE),

De nationalité thaïlandaise,

Mariée en premières noces avec Monsieur Teddy LE MARHADOUR sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de BANGKOK le 22 décembre 2015, ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis.

ci-après dénommée le « CESSIONNAIRE »,
d'autre part,

ci-après dénommés ensemble « les PARTIES » et individuellement « la PARTIE »,

Ont préalablement à la cession d'actions de la société A.T. Garage, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous signature privée en date à SAINT LAURENT DES AUTELS du 18 mars 2024, il existe une société par actions simplifiée dénommée A.T. Garage, au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 actions de 1 euro chacune, dont le siège est fixé 2 impasse des Entrepreneurs, 44690 MONNIERES et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 987 771 623, ci-après la « Société ».

La société A.T. Garage a pour objet principal La Société a pour objet, en France et à l'étranger : Toutes opérations d'achat, de vente, de tous véhicules et tous engins à moteur, neufs ou d'occasion, leur réparation et entretien, leur location à particuliers ou entreprises ; Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet ; Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Le CEDANT détient actuellement la totalité des 1 000 actions composant le capital de la société A.T. Garage.

Le CEDANT possède 1 000 actions de 1 euro à titre de biens propres pour les avoir souscrites au moment de la constitution de la société.

Les PARTIES se sont rapprochées et le CESSIONNAIRE a accepté, après une période de négociation, conduite de bonne foi, de racheter CINQUANTE (50) actions de la Société dont le CEDANT est propriétaire.

Les PARTIES ont rédigé ensemble le présent acte pour formaliser les conditions et modalités de réalisation de cette cession.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - CESSION D'ACTIONS

Par les présentes, le CEDANT cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au CESSIONNAIRE qui accepte, CINQUANTE (50) actions de 1 euro de valeur nominale de la Société.

Le CEDANT déclare qu'il est pleinement propriétaire des actions, objet de la convention, qu'il en a la libre disponibilité et que celles-ci ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité et s'engage à faire en sorte que ces caractéristiques soient maintenues jusqu'à la date de cession.

Les PARTIES fixent à la date de signature des présentes la date du transfert de propriété des actions cédées au CESSIONNAIRE et s'engagent à notifier ladite date à la Société afin que celle-ci puisse procéder à cette date à l'inscription au compte du Cessionnaire des actions cédées.

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des actions cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le CESSIONNAIRE aura seul droit aux dividendes qui seront éventuellement distribués au titre des résultats de l'exercice en cours.

Article 2 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CINQUANTE (50) euros, soit UN (1) euro par action.

Lequel prix a été payé comptant ce jour par virement bancaire sur le compte ouvert au nom du CEDANT. Le CEDANT en consent bonne et valable quittance au CESSIONNAIRE.

DONT QUITTANCE

Article 3 - DÉCLARATIONS DES PARTIES

Déclarations et garanties du CEDANT

Le CEDANT déclare et garantit :

- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- qu'il est seul et légalement propriétaire de tous les titres cédés, que lesdits titres cédés sont libres de toutes sûretés et droits des tiers, qu'ils ont été valablement émis et sont entièrement libérés ;
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- que la signature du présent acte et son exécution ne constituent pas une violation d'une quelconque obligation contractuelle le concernant, d'une décision de justice ou d'un tribunal arbitral ou d'une décision d'une autorité ou personne publique ;
- que le transfert, objet des présentes, ne peut faire l'objet d'une quelconque contestation d'un quelconque tiers, sur quelque fondement que ce soit.

Déclarations et garanties du CESSIONNAIRE

Le CESSIONNAIRE déclare et garantit :

- qu'il a la pleine capacité juridique pour réaliser cette acquisition et en payer le prix ;
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 4 - REMISE DE PIÈCES

Le CEDANT a remis au CESSIONNAIRE, qui le reconnaît, un ordre de mouvement concernant les actions cédées, signé par lui et précisant la date du transfert de propriété choisie par les PARTIES.

Le CEDANT s'engage à faire effectuer immédiatement la transcription de la cession dans les livres et registres de la Société.

Le CESSIONNAIRE reconnaît aussi avoir parfaite connaissance des statuts et des comptes sociaux, les bilans, comptes de résultats et procès-verbaux des décisions de l'Associé Unique des trois derniers exercices lui ayant été remis antérieurement à la présente cession.

Article 5 - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les PARTIES soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 6 - FRAIS ET DROITS

La présente cession d'actions est soumise au droit d'enregistrement prévu par l'article 726 du Code général des impôts et à la charge du CESSIONNAIRE.

Le CEDANT supportera les impôts dont il peut être personnellement redevable au titre de la présente cession et reconnaît avoir été informé des dispositions légales relatives à la taxation des plus-values, notamment celles résultant des articles 150-O A et suivants du Code général des impôts.

Les frais se rapportant à la modification des statuts en conséquence du transfert des actions seront à la charge de la Société.

Article 7 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les PARTIES font élection de domicile en leur siège social ou domicile respectif indiqué en tête des présentes.

Article 8 - DROIT APPLICABLE - LITIGES

La présente convention est régie et sera interprétée conformément au droit français.

Tout litige relatif à son interprétation, son exécution ou sa rupture fera préalablement l'objet d'une tentative de résolution à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les différends seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de NANTES.

Article 9 - DÉCHARGE

Les PARTIES reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Article 10 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé électroniquement conformément aux articles 1366 et 1367 du Code Civil, au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014, dit « Règlement eIDAS », sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Chaque partie reconnaît signer le présent acte par l'intermédiaire du prestataire YouSign garantissant que l'acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

En application de l'article 1375 alinéa 4 du Code Civil, chaque partie reconnaît que l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le présent acte signé sous forme électronique est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code Civil, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique de l'acte ne puisse être apposée que par son représentant dûment habilité à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Chaque partie reconnaît procéder à la signature électronique du présent acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci. Chaque partie renonce en conséquence à mettre en doute, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou la manifestation de sa volonté de conclure l'acte à ce titre.

Enfin, dans l'éventualité où le présent acte est présenté à la formalité de l'enregistrement, il sera fait application des dispositions des articles 658 et 849 du Code Général des Impôts.

Fait à SAINT LAURENT DES AUTELS
Le 07 janvier 2026

LE CEDANT

Monsieur Teddy LE MARHADOUR

Teddy LE MARHADOUR

✓ Certifié par  yousign

LE CESSIONNAIRE

Madame Aisoh LE MARHADOUR

Aisoh LE MARHADOUR

✓ Certifié par  yousign